

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, TOUT SUR LE NOUVEAU STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DE L'EI

À jour de la loi du 14 février 2022
en faveur de l'activité professionnelle
indépendante et de ses décrets d'application

20 fiches pour faire le point sur
les incidences juridiques et pratiques
des mesures phares de cette réforme
majeure

**DROIT
EN POCHE**

Michel Di Martino

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, TOUT SUR LE NOUVEAU STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DE L'EI

À jour de la loi du 14 février 2022 en faveur
de l'activité professionnelle indépendante
et de ses décrets d'application

**20 fiches pour faire le point sur
les incidences juridiques et pratiques
des mesures phares de cette réforme
majeure**

**DROIT
EN POCHE**

Michel Di Martino

DROIT EN POCHE

Michel Di Martino, docteur en droit privé, est expert-comptable et commissaire aux comptes.

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2022, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297186568



Cet ouvrage a été achevé d'imprimer
dans les ateliers de Leitzaran (Espagne)
Numéro d'impression : 788 – Dépôt légal : Octobre 2022

1	Le nouveau régime protecteur du patrimoine personnel de l'entreprise individuelle	10
2	Les créanciers	12
3	La suppression du statut de l'EIRL	15
4	Le transfert du patrimoine professionnel	17
5	La renonciation à la protection du patrimoine personnel	20
6	L'entreprise individuelle en difficulté	25
7	Les niveaux de difficulté de l'entreprise et le tribunal de commerce	31
8	Le conjoint de l'entrepreneur individuel	42
9	Les cotisations sociales des gérants de SARL majoritaires	43
10	Le régime fiscal de l'entreprise individuelle	44
11	L'entreprise individuelle et la TVA	48
12	Le régime social de l'entrepreneur indépendant	50
13	La responsabilité de l'entrepreneur individuel pour insuffisance d'actif	53
14	La caution donnée par le chef d'entreprise individuelle	55
15	Le compte de l'exploitant de l'entrepreneur individuel	59
16	Les règles du financement de l'entreprise individuelle	61
17	L'immobilier et l'entreprise individuelle	69
18	Investissement immobilier en SCI – Dispositions pratique	72
19	Résidence principale de l'entrepreneur individuel	76
20	La location-gérance	79

La loi du 14 février 2022 (n° 2022-172) en faveur de l'activité professionnelle indépendante définit l'entrepreneur individuel comme la « Personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes » (C. com., art. L. 526-22, al. 1).

■ Nouveautés de la réforme de 2022

L'entreprise individuelle appelée également « **entreprise en nom propre** » ou encore « **entreprise en nom personnel** » est la formule la plus simple pour créer son entreprise et se lancer en « *solo* ».

Ce n'est pas une société, ni une personne morale... puisqu'aucun statut n'est nécessaire.

Simplicité de constitution et souplesse de fonctionnement et de liberté d'action du chef d'entreprise sont ses principales caractéristiques. N'a-t-on jamais entendu : « Je me mets à mon compte... »

L'entreprise individuelle, qui n'est pas une personne morale, forme une seule et même personne avec la personne physique qui la crée.

A contrario, une personne morale – ou une société – ne peut créer une entreprise individuelle.

Dans le cadre d'une entreprise individuelle, la possibilité d'avoir un associé n'est pas ouverte, si tel est le cas, cette entreprise devient immédiatement une « Société de fait ».

La notion de capital n'existe pas. En effet, une personne physique peut créer son entreprise sans avoir à constituer un capital (même minimum). L'engagement financier dépend des investissements et du besoin en fonds de roulement nécessaires qui peuvent être financés par des apports personnels, par un emprunt, par un crédit-bail ou encore par une location financière : acquisition de fonds de commerce, matériel, matériel de transports, etc.

Emprunt, crédit-bail et location financière sont tous les trois des moyens de financement à la disposition de l'entreprise :

- **emprunt** : l'entreprise souscrit un emprunt qu'elle devra rembourser pour financer un investissement dont elle reste propriétaire. La durée de remboursement de l'emprunt est en général la même que la durée d'amortissement de l'élément financé ;
- **crédit-bail** : le principe du crédit-bail est le suivant : le matériel, choisi par le locataire, est directement livré chez le locataire utilisateur. Ce matériel, financé par la société de crédit-bail, est loué au locataire pour une durée déterminée, qui correspond à la durée d'amortissement du matériel. Le financement pour crédit-bail est très répandu puisque à l'issue le locataire dispose de 3 options (obligatoires) :

1. achat par le locataire pour une valeur résiduelle souvent très faible (1 % à 2 % de la valeur d'origine du matériel),
 2. restitution du matériel,
 3. poursuite de la location moyennant une location réduite ;
- **location financière** : le matériel est purement et simplement loué à l'entreprise utilisatrice, pour une durée qui correspond en général à la durée d'amortissement du matériel loué.

Selon la nature de l'activité, l'entrepreneur individuel relève du statut de commerçant, d'artisan ou de professionnel libéral :

- **commerçant** : est commerçant l'entrepreneur individuel qui effectue des actes de commerce à titre de profession habituelle (ex. : un magasin de vêtement, un grossiste, etc.). Le commerçant doit être immatriculé au Registre du commerce ;
- **artisan** : l'artisan est la personne qui exerce une technique traditionnelle (un art), qui pratique un travail manuel (ex. : un plombier, un maçon, un cordonnier, etc.). L'artisan individuel doit être inscrit auprès de la chambre des métiers et du registre du commerce ;
- **professionnel libéral** : sont qualifiées de professions libérales les professions qui exercent une activité intellectuelle dans l'intérêt du public et qui n'exercent pas une activité commerciale, artisanale, industrielle ou agricole. Les professions libérales sont parfois réglementées : avocats, experts-comptables, médecins, etc. D'autres ont le statut d'officiers publics ou ministériels ou encore d'auxiliaires de justice (ex. : commissaires de justice, commissaires-priseurs, mandataires judiciaires, greffiers, etc.). Elles sont inscrites et immatriculées auprès de l'URSSAF de leur département. Beaucoup de professions ont un caractère libéral...

Toutefois, l'activité peut être mixte : artisanale et commerciale. C'est le cas par exemple, d'un tapissier qui vend des papiers peints et réalise également des chantiers de pose de papiers peints.

L'entreprise individuelle et l'entrepreneur étant une seule et même personne, l'entreprise est imposée au nom de l'entrepreneur, donc à l'impôt sur le revenu, sauf option à l'impôt sur société comme l'autorise désormais la loi du 14 février 2022, dans la catégorie :

- des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) pour l'artisan et le commerçant,
- des bénéficiaires non commerciaux (BNC) pour les professions libérales,
- des bénéficiaires agricoles (BA) pour les agriculteurs,

La grande évolution apportée par cette loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, est que l'entrepreneur individuel n'est plus indéfiniment responsable de ses dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine personnel. Statut qui a remplacé l'EIRL qui n'a pas connu le succès attendu...

Quel que soit le choix de l'entrepreneur individuel, **le régime matrimonial** de l'entrepreneur devra être adapté afin de ne pas engager les biens du conjoint. Parmi les régimes existants :

- **le régime légal de la communauté réduite aux acquêts** (depuis le 1^{er} février 1966). Dans ce cas les époux disposent de biens propres et de dettes propres et de biens communs et dettes communes :
 - biens propres : biens possédés avant le mariage, reçus par succession ou donation, ou acquis en réemploi ou en échange d'un bien propre,
 - dettes propres : dettes contractées avant le mariage ou liées aux biens reçus par succession ou donation,
 - biens communs : biens (meubles et immeubles) acquis pendant le mariage grâce aux revenus communs,
 - dettes communes : dettes du ménage ou qui ne sont pas propres ;
- **le régime légal de communauté de meubles et acquêts** (avant le 1^{er} février 1966). Différence avec le régime légal actuel : les meubles sont toujours communs ;
- **la séparation de biens** : les biens et les dettes sont propres à chaque époux. Sont communs aux époux :
 - les biens indivis acquis en commun par les époux durant le mariage,
 - les dettes contractées pour le ménage et certains impôts ;
- **le régime de la participation aux acquêts**. Durant le mariage, le régime est identique au régime de la séparation de biens (voir ci-dessus). Au décès de l'un des époux, 50 % de l'enrichissement réalisé par l'époux décédé durant le mariage, revient à l'époux survivant ;
- **la communauté universelle**. Tous les biens et les dettes sont communs, y compris les biens propres. Au décès de l'un des époux, il est attribué au survivant la moitié de la totalité de la communauté (biens et dettes), sauf clauses particulières... stipulées devant notaire. À noter, qu'il peut être stipulé que certains biens propres, peuvent être exclus de la communauté universelle ;
- **les régimes avec clauses particulières (contrat sur mesure)**. Lors de l'établissement du contrat de mariage, des clauses particulières peuvent être insérées dans le contrat, devant notaire (partage inégal, avantages à l'époux survivant, etc.).

Hormis le régime légal de communauté réduite aux acquêts, les autres régimes doivent faire l'objet d'un contrat devant notaire.

En cas de changement de régime matrimonial, cela s'effectue devant un notaire qui rédigera une nouvelle convention matrimoniale. En cas d'opposition, les époux doivent solliciter une homologation auprès du Tribunal judiciaire.

Le choix du régime matrimonial par l'Entrepreneur individuel : marié, l'entrepreneur individuel doit porter une attention particulière au choix de son régime matrimonial. Bien que la nouvelle loi protège désormais le patrimoine personnel du chef d'entreprise individuel, le régime de la séparation de biens apparaît le meilleur choix pour éviter les « interférences » du passif professionnel sur l'autre époux ; surtout si les deux époux exercent chacun une activité individuelle, et afin d'éviter d'indemniser l'autre époux à concurrence de la moitié de la valeur de l'entreprise.

En effet, lorsque l'entreprise a été créée durant le mariage, par l'un des époux mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts (sans contrat), le conjoint doit percevoir la moitié de la valeur de l'entreprise en cas de divorce ou de décès.

■ **Cautionnement**

L'article L. 526-22, al. 3 précise que « La distinction des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel, ne l'autorise pas à se porter caution en garantie d'une dette dont il est débiteur principal. »

Précision bienvenue pour les créanciers « mal pensants » qui renforce ce que la Cour de cassation avait déjà énoncé : « Nul ne peut se porter caution de soi-même » (Cass. com., 28 juill. 1964).

Pour conclure l'entrepreneur individuel et l'entreprise individuelle qu'il a créée ne font qu'un...

■ **Comment immatriculer une entreprise individuelle ?**

L'immatriculation de l'entreprise individuelle est très simple. Elle s'effectue auprès du Centre de Formalités des entreprises (CFE) compétent du département et selon l'activité :

- activité commerciale : CFE des chambres de commerce et d'industrie,
- activité artisanale : CFE des chambres des métiers,
- activité libérale : CFE de l'URSSAF,
- activité agricole : chambre d'Agriculture.

Chaque département dispose d'un CFE (v. <https://www.insee.fr/fr/information/1972060>) pour chaque profession.

■ **Quels sont les atouts de l'entreprise individuelle ?**

- Simplicité de constitution et de fonctionnement
- Pas de capital minimum
- Aucun apport exigé
- Absence de statuts
- Liberté totale d'action et de décision
- Absence de commissaire aux comptes
- Insaisissabilité de la résidence principale
- Régime protecteur plus affirmé depuis la loi du 14 février 2022

- Régime social des non-salariés (RSSI – ancien RSI)
- Rémunération du chef d'entreprise non déductible du bénéfice (sauf option à l'IS)
- Imposition des bénéficiaires selon l'activité : BIC, BNC, BA
- Option possible à l'impôt des sociétés depuis la nouvelle loi du 14 février 2022
- Régime fiscal possible : microentreprise, régime du réel simplifié ou régime du réel normal, en fonction de l'importance du chiffre d'affaires de l'entreprise

■ Quelle comptabilité pour l'entreprise individuelle ?

Une entreprise individuelle doit respecter les obligations comptables applicables à tous les artisans et commerçants :

- tenir une comptabilité ;
- établir des comptes annuels ;
- tenir les livres comptables obligatoires ;
- établir chaque année un bilan ;
- établir et déposer chaque année une déclaration fiscale.

Une entreprise individuelle n'a aucune obligation de déposer ses comptes, chaque année, au greffe du tribunal de commerce.

Au titre de l'année 2021, près d'un million d'entreprises ont été créées (995 868)... un record (+17,4 %) !

- 270 958 sociétés (+24 %) ;
- 641 543 microentreprises (+17 %) ;
- 83 367 entreprises individuelles classiques (+1,7 % - avant réforme de février 2022).

Cinq ans après leur création :

- 67 % des sociétés sont toujours actives ;
- contre 53 % des entreprises individuelles (hors autoentrepreneur) ;
- la plus forte pérennité des sociétés ressort davantage sur les 3 premières années d'existence par rapport aux entreprises individuelles (81 % contre 63 %) ;
- sur les 2 années suivantes, le risque de cessation est presque le même entre sociétés et entreprises individuelles ;
- après 5 ans, 83 % des sociétés sont toujours en activité, contre 84 % pour les entreprises individuelles.

Source : INSEE

Ce qu'il faut retenir

- Les patrimoines professionnel et personnel du chef d'entreprise sont désormais séparés de droit.
- Le patrimoine personnel est protégé et la responsabilité limitée de l'entrepreneur individuel devient le système de droit commun.